

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi 18 novembre à 9 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au Centre communal d'action sociale dans la salle de réunion, sous la Présidence de Monsieur HARNOIS, Vice-Président.

Président : M. HARNOIS, Vice-Président

Étaient présents : M. HARNOIS, Vice-Président, M. GUIMONET, Mme ORTH, Mme POUGET, Mme MERCIER, M. BAUCHE, Mme SCHERER, M. TOURNIER, Mme GIRAUDET, membres

EXCUSES :

- M. *LORGEUX*, Président, qui donne pouvoir à M. HARNOIS
- M. *CHEMINOT*, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme MERCIER
- M. *QUINCHON*, Membre, qui donne pouvoir à M. BAUCHE
- Mme *PAUCHARD*, Conseillère municipale
- M. *FOURMOND*, Membre
- M. *DESCHAMPS*, Membre

ABSENT :

- M. *DARNIGE*, Membre

SECRETARE : Mme MEUNIER, Directrice du CCAS

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 9 heures.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022 – n°2022/5-1

M. HARNOIS, Vice-Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

« En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration est arrêté au commencement de la séance suivant

Je vous propose donc d'approuver le procès-verbal qui a été joint à la convocation.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2022.

TABLEAU DES EFFECTIFS – N°2022/5-2A

M. HARNOIS, Vice-Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

Vu le Code Général de la Fonction Publique « C.G.F.P. » et notamment l'article L.313-1 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

➤ **Création des postes suivants :**

• **Tableaux annuels d'avancement de grade 2022 :**

Filière technique

Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	TC	1 poste
--	----	---------

Filière administrative

Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	TC	1 poste
--	----	---------

• **Mutation**

Filière technique

Adjoint technique	TC	1 poste
-------------------	----	---------

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la création des postes détaillés ci-dessus

Article 2 : de m'autoriser à signer les actes nécessaires

Article 3 : d'inscrire les crédits afférents au budget

M. BAUCHE se questionne sur la mutation. Il demande si c'est un poste vacant.

M. HARNOIS précise que c'est un agent de la ville qui est muté au CCAS de par ses missions.

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE REGIE (IFSE régie)

– **N°2022/5-2B** :

M. HARNOIS, Vice-Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L714- 4 qui dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R1617-5-2 qui dispose que les régisseurs titulaires ou intérimaires peuvent percevoir une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L714-4 du CGFP ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du CCAS du 26 juin 2017, du 25 septembre 2017, du 19 mars 2018 et du 17 décembre 2020 portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel « RIFSEEP » à l'ensemble des cadres d'emplois éligibles, inscrits au tableau des effectifs ;

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur et donc intégrée dans les montants plafonds prévus pour chaque groupe de fonctions.

2 – Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Les montants retenus de l'IFSE régie sont ceux mentionnés par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 précité fixant les montants plafonds de l'indemnité à verser annuellement.
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 à 3 000 €	De 1 221 à 3 000 €	De 2 441 à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	De 3 000 à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	8 800	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 €

L'IFSE régie sera donc versée dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Vu l'avis favorable du Comité technique compétent en date du 7 juillet 2022,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'instaurer une part supplémentaire d'IFSE régie dans le cadre du RIFSEEP mis en place par les délibérations précitées, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Article 2 : de valider les montants IFSE régie tels que définis ci-dessus, qui seront versés dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions « IFSE » du groupe d'appartenance de l'agent régisseur ;

MODALITES D'ATTRIBUTION ET D'USAGE DES AVANTAGES EN NATURE AU PERSONNEL DU CCAS - N°2022/5-2C

M. HARNOIS, Vice-Président du CCAS, expose au Conseil d'administration :

En application de l'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le Conseil d'Administration doit délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficie le personnel.

Définition des avantages en nature :

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à la valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture de repas, d'un logement, d'un véhicule...).

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations.

La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Les agents concernés :

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires, titulaires, stagiaires, ou non titulaires de droit public, ou qu'ils soient de droit privé (Contrat d'accompagnement dans l'emploi / contrat unique d'insertion « Parcours Emploi Compétence », contrat d'avenir, contrat adulte-relais et apprenti).

Repas

L'établissement public ne sert pas de repas à ses personnels

Il n'y a donc pas lieu de statuer sur une quelconque valorisation dans ce domaine.

Logement

Aucun logement de fonction ou pour utilité de service, n'est affecté à un agent.

Il n'y a donc pas lieu de statuer sur une quelconque valorisation dans ce domaine

Véhicules de service

Le CCAS dispose de véhicules de service utilisés par son personnel pour l'exercice de ses missions. Ces véhicules sont affectés aux agents en raison des fonctions exercées et des nécessités de déplacement liées au service.

L'utilisation de ces véhicules de service, étant exclusivement professionnelle, n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.

Aucun agent ne bénéficie d'un véhicule de fonction au titre l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1980 relative à la Fonction Publique Territoriale.

Autres dispositions

A ce jour, une flotte de téléphones mobiles et d'ordinateurs existe pour les agents du CCAS ; leur utilisation est liée aux nécessités de service.

Dans ce cas, l'avantage en nature peut être négligé dès lors que les outils mis à disposition par l'employeur sont, comme c'est le cas dans les services de la commune, destinés à un usage professionnel ou que leur utilisation par les agents découle d'obligations et de sujétions professionnelles (par exemple, possibilité d'être joint par téléphone à tout moment).

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter la présente délibération pour l'exercice 2023 et plus précisément :

Article 1 : De confirmer qu'il n'y a pas lieu d'assimiler l'utilisation des véhicules de service à des avantages en nature et de confirmer l'autorisation donnée aux agents du CCAS à utiliser les véhicules de service pour les trajets professionnels ;

Article 2 : De confirmer qu'il convient de négliger l'avantage en nature que représente l'utilisation de la flotte de téléphones mobiles et d'ordinateurs par les agents du CCAS.

Article 3 : d'inscrire les crédits afférents au budget

MISES A DISPOSITION DE PERSONNEL – 2022/5-2D

M. HARNOIS, Vice-Président du CCAS, expose au Conseil d'administration :

Vu le Code Général de la Fonction Publique « C.G.F.P. », notamment ses articles L512-6 à L512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux pris en application de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Considérant qu'il convient de régler la situation de trois agents affectés dans des services municipaux de la commune de Romorantin-Lanthenay, sans que des conventions de mise à disposition aient été conclues entre le CCAS et la Ville, je propose de régulariser ces positions.

Il s'agit :

- D'un adjoint technique à temps non complet 20/35^{ème} assurant la fonction d'agent administratif et d'accueil au Foyer Robert Serrault
- D'un adjoint technique à temps complet, assurant la fonction d'agent polyvalent « salle et cuisine » au Foyer Serrault
- D'un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps partiel 80 % assurant une fonction d'agent administratif et d'accueil au Musée Matra Automobile

Ces agents seront mis à disposition de la Commune dans le cadre d'une convention, pour une quotité de temps de travail correspondant à leurs temps de travail effectif.

Ces positions prendront effet le 1^{er} janvier 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2025, conformément aux dispositions susvisées, en accord avec les intéressés.

Il sera par ailleurs dérogé à l'obligation de remboursement des rémunérations versées à ces agents mis à disposition par le CCAS, en application de l'article L513-15 du C.G.F.P.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'accepter ces mises à dispositions

Article 2 : de m'autoriser à signer les conventions tripartites à intervenir entre le CCAS, la ville et les agents concernés.

M. BAUCHE s'interroge sur la durée de 3 années.

M. HARNOIS répond que c'est réglementaire pour les collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et que c'est renouvelable.

DECISION MODIFICATIVE N° 2 : 2022/5-3A

M. HARNOIS, Vice-Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2311-1, L1612-4, L1612-11 et R1612-22 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R123-23 ;

Vu la délibération n° 2022/2-2 en date du 30/03/2022 adoptant le budget primitif 2022 à l'unanimité ;

Considérant qu'en raison de l'augmentation des tarifs de l'ENERGIE, le Président vous propose de mettre en place des aides exceptionnelles pour la fin d'année 2022, pour lutter contre la précarité énergétique de nos administrés. Les demandes seront instruites par des travailleurs sociaux, étudiées en commission comme toutes les autres demandes et apparaîtront dans le compte rendu des aides de chaque Conseil d'Administration.

Considérant, cette aide exceptionnelle pour l'ENERGIE, il a lieu de prévoir d'augmenter le compte 6568 « autres secours » ;

Considérant la baisse du nombre de repas livrés à domicile ;

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Romorantin-Lanthenay propose un transfert de crédits comme suit :

Fonctionnement			
<u>Chapitre</u>	<u>Nature</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant</u>
011	604	Achat d'études, prestations de services	- 10 000€
65	6568	Autres secours	+ 10 000€
		Total :	0€

Ces écritures ne changent en rien l'équilibre du budget.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (12 : pour, 0 : contre, 0 : abstention) de voter la décision modificative n°2.

M. TOURNIER souhaite connaître la moyenne d'âge des bénéficiaires du portage.

Il s'interroge également sur l'inflation de l'alimentation qui pourrait entraîner une augmentation d'inscription.

M. HARNOIS indique que la moyenne d'âge des bénéficiaires est entre 85 ans et 90 ans.

Il précise qu'on observe une diminution de bénéficiaires au portage de repas, due à de nombreux décès et de placements en EHPAD.

Concernant l'inflation, il pense que nous allons devoir prévoir une augmentation des montants des cartes attribuées dans le cadre de la Courte Echelle.

M. HARNOIS ajoute qu'une prévention auprès des personnes suivies par le CCAS est mise en place dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique en complément de cette décision.

M. BAUCHE insiste sur le fait que les primes énergétiques ne servent à rien si le logement est une passoire thermique.

M. GUIMONET rappelle que la CCRM lutte contre l'habitat indigne, qu'un programme d'amélioration avec l'OPAH, SOLIHA, les travailleurs sociaux, est en place et qu'il existe des aides financières de l'ANAH, du Conseil Départemental et de la CCRM.

Mme ORTH rajoute qu'il y a des habitudes de vie et nous devons être sensibles aux personnes qu'elles pourraient malheureusement être dans l'obligation de choisir entre se chauffer ou se nourrir correctement.

SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIR ET CHER-2022/5-3B

M. HARNOIS, Vice-Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

Le CCAS de Romorantin-Lanthenay, dans le cadre de ses missions, va être amené à solliciter des subventions pour l'année 2023 auprès du Conseil Départemental au titre de :

- 1) Subvention pour la mission de référent de parcours RSA, réalisée par des travailleurs sociaux (2 Equivalents Temps Plein) pour les personnes domiciliées à Romorantin-Lanthenay sans enfant mineur à charge
- 2) Subvention pour le fonctionnement de l'épicerie sociale

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'autoriser le Président à solliciter et percevoir les subventions du Conseil Départementale

Article 2 : A signer les actes nécessaires dans le cadre de ces demandes de subvention.

SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT – 2022/5-3C

M. HARNOIS, Vice-Président du CCAS, expose au Conseil d'Administration :

Le CCAS de la Ville de Romorantin-Lanthenay, dans le cadre de ses missions et actions, va être amené à solliciter L'Etat afin de percevoir des subventions pour l'année 2023 au titre de :

- 1) La DDETS-PP : Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- 2) L'ALT1 : Allocation de Logement Temporaire pour les hébergements d'urgence

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'autoriser le Président à solliciter et percevoir les subventions de l'Etat

Article 2 : A signer les actes nécessaires dans le cadre de ces demandes de subvention.

QUESTIONS DIVERSES :

M. HARNOIS évoque l'opération « paniers étudiants » pour décembre 2022 et précise que tous les niveaux scolaires et/ou diplômes préparés sont représentés.

COMPTE-RENDU DES AIDES FINANCIERES ET ALIMENTAIRES

Pas d'observation des membres présents

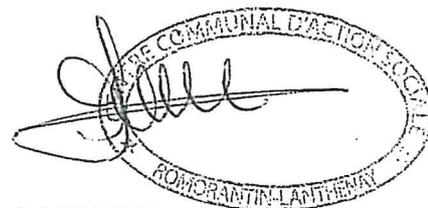
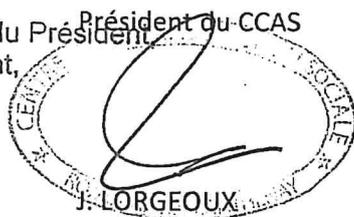
La séance est levée à 9h35.

Le Maire,

La secrétaire,

Par délégation du Président du CCAS
le Vice-Président,

B. HARNOIS



S. MEUNIER

INDEX

N°2022/5-1	Approbation du procès-verbal de la séance du 30 septembre 2022.....	1
N°2022/5-2A	Tableau des effectifs.....	2
N°2022/5-2B	Mise en place de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise Régie (IFSE régie).....	3/4
N°2022/5-2C	Modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature au personnel du CCAS.....	5/6
N°2022/5-2D	Mises à disposition de personnel.....	7
N°2022/5-3A	Décision modificative n°2.....	8
N°2022/5-3B	Subvention auprès du Conseil Départemental.....	9
N°2022/5-3C	Subvention auprès de l'Etat.....	9
	Questions diverses.....	10
	Compte-rendu des aides financières et alimentaires.....	10

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

SLOW

ID : 041-214101941-20230224-2023240211-DE
